

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 décembre 2013**

**2013 DF 32 G - 2013 DASES 686 G** Transfert au profit de la fondation Saint Jean de Dieu (7e) des garanties accordées à l'association de gestion de l'Œuvre de Saint Jean de Dieu.

**Mme Véronique DUBARRY et M. Bernard GAUDILLERE, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3212-4, L. 3231-4 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général n° 2007 DF 16 G en date du 1er octobre 2007 et n° 2012 DASES 71 G en date du 6 février 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de transférer, au profit de la fondation Saint Jean de Dieu, dont le siège est situé 19 rue Oudinot (7<sup>ème</sup>), les garanties initialement accordées par le département de Paris à l'association de gestion de l'Œuvre de Saint Jean de Dieu ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique DUBARRY, au nom de la 6<sup>ème</sup> Commission, et M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le département de Paris confirme, au profit de la fondation Saint Jean de Dieu, dont le siège est situé 19 rue Oudinot (7<sup>ème</sup>), les garanties accordées à hauteur de 100 % pour les prêts PHARE suivants initialement souscrits par l'association de gestion de l'Œuvre de Saint Jean de Dieu auprès de la caisse des dépôts et consignations :

Prêt n° 1129010, d'un montant de 2 909 541 euros (capital restant dû au 31 décembre 2013 après capitalisation des intérêts de préfinancement : 2 804 918,02 euros), d'une durée de 40 ans, conclu le 19 février 2009, destiné à financer la création d'une unité spécialisée pour enfants polyhandicapés (USEP), 223 rue Lecourbe (15<sup>ème</sup>) ;

Prêt n° 1128997, d'un montant de 5 887 336 euros (capital restant dû au 31 décembre 2013 après capitalisation des intérêts de préfinancement : 5 689 012,64 euros), d'une durée de 40 ans, conclu le 19 février 2009, destiné à financer la construction d'une maison d'accueil spécialisé (MAS), 223 rue Lecourbe (15<sup>ème</sup>) ;

Prêt n° 1223898, d'un montant de 4 800 000 euros (capital restant dû au 31 décembre 2013 après capitalisation des intérêts de préfinancement : 4 977 145,34 euros), d'une durée de 40 ans, conclu le 31 mai 2012, destiné à financer la première tranche de la réhabilitation d'un institut d'éducation motrice (IEM), 223 rue Lecourbe (15<sup>ème</sup>);

Prêt n°1229871, d'un montant de 3 200 000 euros (capital restant dû au 31 décembre 2013 après capitalisation des intérêts de préfinancement : 3 270 214,79 euros), d'une durée de 40 ans, conclu le 3 septembre 2012, destiné à financer la deuxième tranche de la réhabilitation d'un institut d'éducation motrice (IEM), 223 rue Lecourbe (15<sup>ème</sup>).

Article 2 : Au cas où la fondation Saint Jean de Dieu, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas

Des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

Des intérêts moratoires encourus ;

En cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

Le département de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ci-dessus seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à intervenir, au nom du département de Paris aux avenants de transfert de prêts concernés par les garanties visées à l'articles 1, à conclure avec la fondation Saint Jean de Dieu la convention de transfert de garanties fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties, et à signer le contrat d'affectation hypothécaire au profit du département de Paris, à hauteur des emprunts garantis, sur le bien immobilier situé 223 rue Lecourbe (15<sup>ème</sup>).